Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 37 du 15 juin 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30

SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE.....3

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....3
Arrêté n° 16/87 accordant dérogation à l'horaire de fermeture.....3

CABINET.....3

Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance.....3
Arrêté n° cab bspd 2016 599 portant restriction de vente,de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public 3
Arrêté n° cab bspd 2016 601 portant interdiction de vente et de consommation de boisson alcoolisées dans les stations-service des autoroutes A1-A16-A21-A26 ET A211 dans le pas de calais.....6
Arrêté n° cab bspd 2016 600 instituant une zonne de protection et de sécurité temporaire dans enceinte de la gare de lens ou le port et le transport et la consommation d'alcool sont réglementés.....8
Arrêté n° cab bspd 2016 602 portant modification de l'arrêté portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public.....9

SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ ET DES MOYENS

Arrêté n° 16/87 accordant dérogation à l'horaire de fermeture

par arrëté du 8 juin 2016

VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU le décret du 25 juin 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas HONORÉ en qualité de Sous-Préfet de Béthune ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;
VU les dispositions de la charte des débits de boissons du Pas-de-Calais ;
VU le courrier du 4 avril 2016 par lequel M. Patrick GIGLIOTTA sollicite le renouvellement du régime dérogatoire à l'horaire de fermeture qui lui a été accordé par arrêté préfectoral du 12 juin 2014 pour son « Bar à Ambiance Musicale » ;
VU l'avis favorable à l'exploitation du 20 mars 2012, rendu par la Commission d'Arrondissement de Sécurité et d'Incendie ;
VU l'avis favorable du 25 mai 2012 rendu par l'Agence Régionale de Santé sur l'étude d'impact acoustique fournie par l'exploitant ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Sécurité Publique de Béthune en date du 7 juin 2016 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Béthune en date du 25 mai 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2015-11-106 en date du 1er juin 2015 accordant délégation de signature ;

ARTICLE 1er : M. Patrick GIGLIOTTA, exploitant du Bar à Ambiance Musicale « Le Privilège Club », sis 28, rue Aristide BRIAND à Béthune est autorisé à fermer son établissement à 3 heures du matin tous les jours de la semaine.
Il devra respecter une période blanche de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupe avant la fermeture de l'établissement.
Cette autorisation est valable UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra respecter un temps de fermeture de deux heures minimum après les heures de fermeture ainsi fixées.

ARTICLE 3 : L'exploitant s'engage à signer et respecter la Charte de la Vie Nocturne dont les principales obligations sont :
- le respect des lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;
- l'information des services de police des horaires de fermeture de l'établissement ;
- l'affichage de manière visible de l'arrêté de police des débits de boissons ;
- l'information de la clientèle sur les engagements souscrits par l'affichage de la Charte ;
- l'acquittement des droits de la SACEM et du SPRE (Société Pour la Perception de la Rémunération Equitable).

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel ; elle perd sa validité en cas de changement de propriétaire.
Elle est révocable à tout moment pour les impératifs d'ordre et de tranquillité publics ou pour tout abus constaté.
Elle peut être renouvelée au vu d'une demande présentée par l'exploitant au moins 30 jours avant l'expiration de validité du présent arrêté. Si, pour quelle que cause que ce soit, la dérogation n'était pas reconduite, l'exploitant dudit établissement devra se conformer strictement aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Béthune, le Maire de Béthune, le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de sécurité publique de BETHUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet
Signé Nicolas HONORE

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Arrêté n° cab bspd 2016 599 portant restriction de vente,de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public

par arrëté du 14 juin 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3, titres 4 et 5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-489 du 23 mai 2016 portant restriction de vente, de consommation et de transports d'alcool sur le domaine public ;

Considérant la tenue de matchs internationaux de football au stade Félix Bollaert Delelis à Lens les :
jeudi 16 juin 2016 à 15 heures,
mardi 21 juin 2016 à 21 heures,
samedi 25 juin 2016 à 21 heures.

Considérant la présence prévue de plusieurs milliers de supporters des équipes dans les communes de Lens, Avion, Liévin, Vimy, et Benifontaine, au niveau du stade Félix Bollaert Delelis, des parkings autour du stade, des zones de stockage des bus de supporters visiteurs (rue Molière, rue Laloux, parkings du Louvre à Liévin, parking Montgré), le long des axes menant vers le stade, la Fan Zone, et les gares SNCF et routière, et sur les parkings relais de Bénifontaine, Vimy, Liévin et Avion, et le centre-ville de Lens ;

Considérant que la consommation de boissons de quelque nature que ce soit, dans des contenants en verre ou en métal, sur la voie publique, constitue un risque lors de grands rassemblement , du fait que ces contenants peuvent servir de projectiles et provoquer des blessures aux personnes ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est de nature à créer des désordres sur le matériel public, tout autant qu'à porter gravement atteinte au bon ordre, à la santé, la tranquillité et à la sécurité du public ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la santé, la tranquillité, la sécurité et à la salubrité publics dans les secteurs de la ville concernée par la Fan Zone, le stade Félix Bollaert Delelis, les gares SNCF et routières, ainsi que les parkings relais susceptibles d'acheminer un public nombreux à Lens, par une interdiction de vente, de transport et de consommation d'alcool, afin de permettre aux personnes de circuler en toute tranquillité et liberté ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publics lors des trajets des supporters entre les parkings relais et le centre-ville de Lens ;

Considérant les événements, les troubles à l'ordre public et affrontements entre supporters, survenus à Marseille le 11 juin 2016 en marge du match Angleterre – Russie ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-489 du 23 mai 2016 portant restriction de vente, de consommation et de transports d'alcool sur le domaine public, est abrogé.

Article 2 : Les jours de match au stade Félix Bollaert Delelis à Lens, la vente, la consommation et le transport à titre non professionnel des boissons alcooliques sont interdits sur le domaine public du :

- mercredi 15 juin 2016 à 06H00 au vendredi 17 juin 2016 à 6 heures du matin,
- lundi 20 juin 2016 à 06H00 au mercredi 22 juin 2016 à 6 heures du matin,
- vendredi 24 juin 2016 à 06H00 au dimanche 26 juin 2016 à 6 heures du matin.

a) dans le périmètre de la commune de Lens défini par :

- la rue Hector Laloux depuis son intersection avec la rue de Londres jusqu'à son intersection avec l'avenue du Grand Condé,
- l'avenue du Grand Condé, partie comprise entre la rue Hector Laloux et la route de Lille,
- la route de Lille, partie comprise entre l'avenue du Grand Condé et le boulevard du marais,
- le boulevard du marais,
- le stade Léo Lagrange, le long de la sortie Lens Centre de l'autoroute A21, depuis le boulevard du marais jusque la rue du stade, en ce y compris l'assiette de la chaussée de sortie de l'A21 signalée Lens Centre,
- la rue du stade,
- l'avenue Alfred Van Pelt, partie comprise entre la rue du stade jusque la rue de la gare,
- la rue de la gare, partie comprise entre l'avenue Alfred Van Pelt et l'intersection avec la rue Michelet,
- la place de la République, depuis la rue de la gare (angle Caisse d'Epargne) côté impair jusque l'A211,
- le long de l'A211, depuis le fond de la place de la République (arrière des immeubles n°45 à 63 place de la République) jusque l'ancienne gare routière côté A211, jusqu'à sa jonction avec les voies SNCF,
- l'ancienne gare routière place du Général de Gaulle, côté voies SNCF,
- la gare SNCF place du Général de Gaulle, côté voies ferrées,
- la gare routière rue Jean Létienne, le long des voies ferrées,
- la rue Urbain Cassan,
- l'avenue Alfred Maës entre le pont Césarine et la rue Jean Létienne, jusque la rue Paul Bert,
- la rue Paul Bert, depuis l'avenue Alfred Maës jusque la rue La Pérouse,

- la rue du Maréchal Leclerc
- la rue La Pérouse,
- la rue Molière, depuis l'intersection avec la rue La Pérouse jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Lilas,
- l'avenue des Lilas, depuis l'intersection avec la rue Molière jusqu'à l'intersection avec la rue des Tulipes,
- la rue des Tulipes, depuis l'intersection avec l'avenue des Lilas jusque la rue des Cytises,
- la rue des Cytises, depuis l'intersection avec la rue des Tulipes jusque la rue André Boulloche,
- la rue André Boulloche, depuis la rue des Cytises jusque la route de Béthune,
- la route de Béthune, depuis l'intersection avec la rue André Boulloche jusque l'intersection avec la route de La Bassée et l'avenue Elie Reumaux,
- l'avenue Elie Reumaux, depuis l'intersection avec la route de La Bassée et la route de Béthune jusque l'intersection avec la rue du Wetz,
- la rue du Wetz, depuis l'intersection avec l'avenue Elie Reumaux jusque la rue de Londres,
- la rue de Londres, depuis la rue de Wetz jusque l'intersection avec la rue Hector Laloux.

b) le long des rues suivantes de la commune de Lens :

- la route de La Bassée, depuis le carrefour formé avec la route de Béthune et l'avenue Elie Reumaux jusque l'intersection avec la rue Robert Schumann,
- la route d'Arras, sur toute sa longueur,
- l'avenue Alfred Maës, sur toute sa longueur jusqu'à sa limite avec Liévin,
- la rue Jeanne d'Arc sur toute sa longueur jusqu'à sa limite avec Liévin,
- la rue Duguesclin sur toute sa longueur,
- la rue Molière, sur sa partie comprise entre la rue Léon Blum et la rue La Pérouse.

ainsi que repéré au plan joint en annexe.

c) sur les parkings relais des communes de Bénifontaine (aérodrome et parc des Cytises), Liévin (parking du stade couvert régional), Vimy (parking anciennement « Vimy Auto », section AM n° 405 ; ancienne RN17), Avion (parking du parc de la glissoire) et dans les navettes transports des supporters entre ces parkings relais et le stade Félix Bollaert Delelis.

d) sur les parkings dédiés aux bus à Lens et à Liévin :

- Rue Hector Laloux,
- Rue du Chemin Vert – parking Léo Lagrange,
- Avenue Alfred Van Pelt – parking Alfred Van Pelt,
- Rue de la Glissoire – Parking Montgré,
- Rue Mirabeau – parking Jean-Jaurès,
- Rue Molière.

Ainsi que sur le parking Jean-Jaurès, rue Mirabeau à Liévin.

Article 3 :Les jours de match définis à l'article 1er, sont interdits la vente d'alcool tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique, dans les grandes, moyennes et petites surfaces commerciales, les commerces de proximité, les épiceries et stations de carburant dans le périmètre suivant :
a) au sein de la commune de Lens et dans les rues suivantes :

Place Jean Jaurès,
Rue Lanoy,
Boulevard E.Basly,
Rue Bollaert,
Route de Bethune jusque Loos en Gohelle,
Rue Auguste Lefèvre,
Avenue Saint-Edouard,
Rue Léon Blum,
Avenue Alfred Maes jusque Liévin,
Route d'Arras,
Rue Emile Zola jusque l'accès à la rue C.Beugnet,
Route de Lille,
Avenue du 4 Septembre.

b) dans un rayon autour des parkings relais défini comme suit :

- 1,5 Km du parking relais de la commune de Bénifontaine (aérodrome et parc des Cytises),
- 1.6 Km du parking relais de Liévin (parking du stade couvert régional),
- 1,2 Km des parkings relais de Vimy (parking anciennement « Vimy Auto »),
- 1,0 Km du parking relais d'Avion (parking du parc de la glissoire),

c) du mercredi 15 juin 2016 à 06H00 jusqu'au vendredi 17 juin 2016 à 06H00, sur la commune de Coquelles, le centre commercial cité de l'Europe et sur la commune de Calais pour la zone d'activités commerciales (ZAC) «La Française ».

Article 4 : Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- aux ventes effectuées et consommations dans la Fan Zone située place Jean-Jaurès à Lens,
- aux débits de boissons à consommer sur place (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune.

Article 5 : Sur les terrasses autorisées, les consommations alcoolisées devront être servies dans des gobelets en plastique ou en carton, à l'exclusion de tout autre contenant, susceptible d'être utilisé comme objet contendant ou projectile.

L'installation de tireuses de bières est interdite sur la voie publique et sur les terrasses.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Lens, Avion, Liévin,Vimy, Bénifontaine et Coquelles à compter de sa réception et jusqu'au 11 juillet 2016.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, Messieurs les Maires de Lens, Avion, Liévin,Vimy, Bénifontaine, Coquelles et Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 14 juin 2016.

La Préfète,

Fabienne BUCCIO.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

• **un recours gracieux,** adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.

• **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• **un recours contentieux,** adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.

• Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3, titres 4 et 5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que dans le cadre de l'EURO 2016 de football qui se déroule en France du 10 juin au 10 juillet 2016, le match Angleterre – Pays de galle se jouera au stade Félix Bollaert Delelis à Lens le jeudi 16 juin 2016 à 15H00 à Lens ;

Considérant qu'à cette occasion, de nombreuses personnes circuleront pour se rendre au stade Félix Bollaert Delelis à Lens dans le département du Pas-de-Calais en empruntant les autoroutes A1, A16, A21 , A26 et A211 ;

Considérant que ces personnes risquent de consommer des boissons alcoolisées au cours de leurs déplacements ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool occasionne des troubles à l'ordre public et des nuisances, comme il a pu l'être constaté à l'occasion du Match Angleterre – Russie à Marseille les 10 et 11 juin 2016 où des échauffourées se sont produites dans le centre-ville entre ressortissants de ces deux pays, occasionnant des blessés et de nombreuses dégradations ; ou à Lille, le 12 juin après-midi, à l'occasion du match Allemagne – Ukraine, où un groupe d'individus violents a agressé des personnes dans le centre-ville, en marge de l'EURO ;

Considérant que ces personnes pourraient s'approvisionner en boissons alcoolisées dans ces stations services ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures restrictives afin de prévenir des atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées de quelque nature que ce soit est interdite du mercredi 15 juin 2016 à 06H00 au vendredi 17 juin 2016 à 06H00 dans les stations services du département du Pas-de-Calais se situant sur :

- l'autoroute A1 dans les deux sens de circulation,
- l'autoroute A16 dans les deux sens de circulation.
- l'autoroute A21 dans les deux sens de circulation,
- l'autoroute A26 dans les deux sens de circulation,
- l'autoroute A211 dans les deux sens de circulation.

Article 2 :La vente et la consommation de boissons alcoolisées de quelque nature que ce soit est interdite du mercredi 15 juin 2016 à 06H00 au vendredi 17 juin 2016 à 06H00 dans les grandes, moyennes et petites surfaces commerciales et les stations de carburant dans un rayon d'un kilomètre autour du site d'Eurotunnel.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 14 JUIN 2016

La Préfète,

F. Buccio

Fabienne BUCCIO.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

• **un recours gracieux,** adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.

• **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• **un recours contentieux,** adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.

• Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° cab bspd 2016 600 instituant une zonne de protection et de sécurité temporaire dans enceinte de la gare de lens ou le port et le transport et la consommation d'alcool sont réglementés

par arrëté du 14 juin 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3, titres 4 et 5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 14 juin 2016 limitant la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées, et interdisant les contenants en verre ou en métal sur la voie publique et dans les communes de Lille, Villeneuve d'Ascq et Lezennes pendant l'Euro 2016 de football ;

Vu l'arrêté de la préfète du Pas-de-Calais du 14 juin 2016 réglementant la vente, la consommation et le transport de boissons alcoolisées notamment sur la commune de Lens pendant l'Euro 2016 ;

Considérant que l'Euro 2016 de football se déroule en France du 10 juin au 10 juillet 2016, notamment dans la région Nord Pas-de-Calais Picardie où 4 matchs sont prévus à Lens ;

Considérant que le match Angleterre - Pays de Galles prévu le jeudi 16 juin à 15h00 à Lens au stade Bollaert - Delelis présente des risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics par la délégation nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant qu'à l'occasion de cette rencontre, de nombreuses personnes se déplaceront depuis la métropole lilloise, notamment par train au départ de la gare Lille-Flandres, afin de se rendre à Lens ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool occasionne des troubles à l'ordre public et des nuisances, comme il a pu l'être constaté à l'occasion du match Angleterre – Russie à Marseille les 10 et 11 juin où des échauffourées se sont produites dans le centre- ville entre ressortissants de ces deux pays, occasionnant des blessés et de nombreuses dégradations ; ou à Lille, le 12 juin après-midi, à l'occasion du match Allemagne – Ukraine, où un groupe d'individus violents a agressé des personnes dans le centre-ville, en marge de l'Euro ;

Considérant que ces personnes sont susceptibles de détenir et de transporter des boissons alcoolisées lors de ce déplacement vers Lens ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, pour assurer la sécurisation générale dans le département du Pas-de-Calais, sont déjà fortement mobilisées dans la ville de Lens ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au Préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1er du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'instituer par arrêté des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans l'enceinte de la gare Lens, du mercredi 15 juin 2016 à 06H00 au vendredi 17 juin 2016 à 06H00, une zone de protection et de sécurité temporaire, située sur chaque quai d'embarquement et dans le hall de la gare, où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette zone sera activée 30 minutes avant le départ programmé des trains jusqu'à leur départ effectif.

Article 2 : Dans cette zone et durant la période mentionnée à l'article 1er :

- le port, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits aux passagers des trains de la SNCF en partance et à l'arrivée de Lens ;
- les personnels des forces de sécurité intérieure et les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure pour le compte d'une personne morale ayant contracté pour fournir des services destinés à concourir à la sécurité des passagers des trains TER de la SNCF en partance pour Lens, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

- La découverte de boissons alcoolisées entraînera leur saisie et destruction.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, et à la saisie et destruction des boissons alcoolisées peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1er ou être conduite à l'extérieur de celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le Directeur zonal de la police aux frontières et le Directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la gare de Lens dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Béthune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 14 JUIN 2016

La Préfète,

Fabienne BUCCIO.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

• **un recours gracieux,** adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.

• **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• **un recours contentieux,** adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.

• Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° cab bspd 2016 602 portant modification de l'arrêté portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public

par arrëté du 14 juin 2016

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° CAB-BSPD-2016-490 du 23 mai 2016 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public

Considérant la tenue de matchs internationaux de football au stade Félix Bollaert Delelis à Lens les :

jeudi 16 juin 2016 à 15 heures,
mardi 21 juin 2016 à 21 heures,
samedi 25 juin 2016 à 21 heures.

Considérant la présence prévue de plusieurs milliers de supporters des équipes dans les communes de Lens, Avion, Liévin, Vimy, et Benifontaine, au niveau du stade Félix Bollaert Delelis, des parkings autour du stade, des zones de stockage des bus de supporters visiteurs (rue Molière, rue Laloux, parkings du Louvre à Liévin, parking Montgré), le long des axes menant vers le stade, la Fan Zone, et les gares SNCF et routière, et sur les parkings relais de Bénifontaine, Vimy, Liévin et Avion, et le centre ville de Lens ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les accidents graves provoqués par l'utilisation d'engins pyrotechniques sur la voie publique, dans tous lieux recevant du public et lors de grands rassemblements ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la santé, la tranquillité, la sécurité et à la salubrité publics dans les secteurs de la ville concernée par la Fan Zone, le stade Félix Bollaert Delelis, les gares SNCF et routières, ainsi que les parkings relais susceptibles d'acheminer un public nombreux à Lens, par une interdiction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques de quelque nature que ce soit, afin de permettre aux personnes de circuler en toute sécurité, tranquillité et liberté ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publics lors des trajets des supporters entre les parkings relais et le centre-ville de Lens ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté Préfectoral n° CAB-BSPD-2016-490 du 23 mai 2016 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public est modifié comme suit :

à l'article 1er au lieu de lire :

- samedi 11 juin 2016 à 6 heures du matin au dimanche 12 juin 2016 à 6 heures du matin,
- jeudi 16 juin 2016 à 6 heures du matin au vendredi 17 juin 2016 à 6 heures du matin,
- mardi 21 juin 2016 à 6 heures du matin au mercredi 22 juin 2016 à 6 heures du matin,
- samedi 25 juin 2016 à 6 heures du matin au dimanche 26 juin 2016 à 6 heures du matin.

Lire :

- mercredi 15 juin 2016 à 8 heures du matin au vendredi 17 juin 2016 à 6 heures du matin,
- mardi 21 juin 2016 à 6 heures du matin au mercredi 22 juin 2016 à 6 heures du matin,
- samedi 25 juin 2016 à 6 heures du matin au dimanche 26 juin 2016 à 6 heures du matin.

Le reste sans changement.

Article 2 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Lens, Avion, Liévin,Vimy et Bénifontaine à compter de sa réception et jusqu'au 11 juillet 2016.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, Messieurs les Maires de Lens, Avion, Liévin,Vimy, et Bénifontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 14 JUIN 2016

La Préfète,

Fabienne BUCCIO.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

• **un recours gracieux,** adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.

• **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• **un recours contentieux,** adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.

• Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).